

PROGRÈS SUR LES RECOMMANDATIONS DE LA 25^e SESSION DU COMITÉ SCIENTIFIQUE

PREPARE PAR : SECRETARIAT DE LA CTOI ET PRESIDENT DU CS, 30 OCTOBRE 2023.

OBJECTIF

Fournir aux participants du 26^e Comité scientifique (CS) une mise à jour sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la réunion précédente du CS, et fournir des recommandations alternatives pour considération et approbation potentielle par les participants, le cas échéant, compte tenu des progrès réalisés.

CONTEXTE

Lors de la 25^e session du CS, les participants ont convenu d'une série de mesures à prendre par les participants, les CPC et le Secrétariat de la CTOI sur une série de questions. Le tableau suivant élaboré et approuvé par le CS a été entériné lors de sa réunion de décembre 2022.

DISCUSSION

Le règlement intérieur du Comité scientifique comprend les sept tâches principales suivantes, qui doivent être soutenues par les différents groupes de travail.

- a) recommander des politiques et des procédures pour la collecte, le traitement, la diffusion et l'analyse des données sur la pêche ;
- b) faciliter l'échange et l'examen critique, entre scientifiques, d'informations sur la recherche et l'exploitation des pêcheries présentant un intérêt pour la Commission ;
- c) développer et coordonner des programmes de recherche coopérative impliquant les membres de la Commission en soutien à la gestion des pêches ;
- d) évaluer l'état des stocks présentant un intérêt pour la Commission et les effets probables de la poursuite de la pêche et des différents modes et intensités de pêche, et faire rapport à la Commission à ce sujet ;
- e) formuler des recommandations concernant la conservation, la gestion de la pêche et la recherche, y compris des avis consensuels, majoritaires et minoritaires, et faire rapport à la sous-commission, le cas échéant ;
- f) examiner toute question soumise par la Commission ;
- g) mener d'autres activités techniques présentant un intérêt pour la Commission.

Rappelant que le CS, lors de sa 16^e session, a adopté un ensemble de terminologie pour les rapports (CS16.07, paragraphe 23), qui a ensuite été approuvé par la Commission lors de sa 18^e session en 2014 (S18, paragraphe 10), afin d'améliorer encore la clarté du partage d'informations depuis et entre les organes scientifiques, les deux niveaux de termes suivants devraient être notés lors de l'interprétation des rapports et de l'[Annexe I](#) du présent document :

Niveau 1 : d'un organe subsidiaire de la Commission au niveau suivant dans la structure de la Commission :

A RECOMMANDÉ, RECOMMANDATION : toute conclusion ou demande d'action à entreprendre, émanant d'un organe subsidiaire de la Commission (comité ou groupe de travail), qui doit être officiellement transmise au niveau suivant dans la structure de la Commission pour examen/approbation (par exemple, d'un groupe de travail au Comité scientifique ; d'un comité à la Commission). L'objectif est que l'organe supérieur examine l'action recommandée pour approbation dans le cadre de son propre mandat, si l'organe subsidiaire n'a pas déjà le mandat requis. Dans l'idéal, cette action devrait être spécifique à une tâche et comporter un calendrier de réalisation.

Niveau 2 : D'un organe subsidiaire de la Commission à une CPC, au Secrétariat de la CTOI ou à un autre organe (qui n'est pas la Commission) pour effectuer une tâche spécifique :

A DEMANDÉ : Ce terme ne devrait être utilisé par un organe subsidiaire de la Commission que s'il ne souhaite pas que la demande soit formellement adoptée/approuvée par le niveau suivant de la structure de la Commission. Par exemple, si un comité souhaite obtenir une contribution supplémentaire d'une CPC sur un sujet particulier, mais ne souhaite pas formaliser la demande au-delà du mandat du comité, il peut demander qu'une action déterminée soit entreprise. Dans l'idéal, cette action devrait être spécifique à une tâche et comporter un calendrier de réalisation.

Les recommandations approuvées par le CS à sa 25^e session figurent à l'[Annexe I](#) pour examen, revue de l'état d'avancement et révision/réitération si nécessaire par le CS26. Les participants au CS sont également encouragés à examiner l'état d'avancement des recommandations des groupes de travail préparé par le Secrétariat et présenté à chaque groupe de travail pour examen et révision (IOTC-2023-WPNT13-06, IOTC-2023-WPEB19-06, IOTC-2023-WPB21-06, IOTC-2023-WPM14-06, IOTC-2023-WPTT25(DP)-06, IOTC-2023-WPDCS19-06).

RECOMMANDATION

Que le CS :

- 1) **PRENNE CONNAISSANCE** du document IOTC-2023-SC26-10 qui détaille les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations et des demandes de la 25^e session du Comité Scientifique (SC25) ;
- 2) **CONVIENNE** d'examiner et de réviser, le cas échéant, les recommandations, et de les combiner avec toute nouvelle recommandation émanant du SC26.

ANNEXES

Annexe I : Progrès réalisés sur les recommandations du CS25.

Rapport du CS25	Recommandations du CS	Mise à jour/progrès
CS25.08 Para. 30	<p>Rapports nationaux des CPC</p> <p>Le CS A RECOMMANDÉ que le Comité d'application et la Commission notent le manque de conformité de 5 Parties contractantes (Membres) qui n'ont pas soumis de rapport national au Comité scientifique en 2022, NOTANT que la Commission a convenu que la soumission des rapports annuels au Comité scientifique est obligatoire.</p>	<p>Mise à jour : En cours. (IOTC-2023-S27-R, Para 17) 17. La Commission a noté que 26 rapports nationaux ont été soumis au Secrétariat de la CTOI en 2022 par les CPC et qu'il s'agit d'une augmentation par rapport aux 21 rapports fournis par les CPC en 2021.</p>
CS25.09 Para.41	<p>Rapport de la 12^e session du Groupe de travail sur les thons néritiques (GTTN12)</p> <p>Le CS a noté avec inquiétude l'état du stock de thon mignon et de thazard rayé. Le Comité scientifique a également noté que l'état des stocks de ces espèces est dans le rouge depuis au moins 5 ans avec une forte probabilité et ne montre aucun signe de rétablissement. Ainsi, le CS A RECOMMANDÉ que la Commission prenne des mesures pour réduire les captures (au moins aux niveaux du RMD) de ces espèces et développe des mesures de gestion qui faciliteront la reconstitution de ces stocks.</p>	<p>Mise à jour : En cours. Aucune nouvelle mesure de gestion n'a été adoptée pour les espèces de thons néritiques.</p>
CS25.10 Para. 52	<p>Rapport de la 20^e session du groupe de travail sur les porte-épée (GTPP20)</p> <p>Le CS a noté que les captures déclarées de marlin noir et de voilier indo-pacifique ont dépassé les limites fixées dans la Résolution 18/05 pour 2020 et 2021. Le CS a également noté que les captures de ces deux espèces sont principalement effectuées au moyen de filets maillants et a donc RECOMMANDÉ que toute révision de la résolution 18/05 se concentre principalement sur les pêcheries de filets maillants, pour être efficace.</p>	<p>Mise à jour : En cours Aucune révision de la résolution 18/05 n'a eu lieu.</p>
CS25.11 Para. 53	<p>Le CS a noté que les évaluations du marlin rayé et du marlin bleu indiquent que ces espèces sont surexploitées et sujettes à la surpêche, avec une probabilité de 100% et 72%, respectivement. Le CS a indiqué que des projections et les matrices stratégiques de Kobe 2 (K2SM) associées sont disponibles pour ces deux espèces et A RECOMMANDÉ que toute révision des limites de capture de la Résolution 18/05 concernant ces espèces soit basée sur des projections plutôt que sur des estimations du RMD, étant donné la nécessité de reconstituer ces stocks.</p>	<p>Mise à jour : En cours Aucune révision de la résolution 18/05 n'a eu lieu.</p>
CS25.12 Para. 54	<p>Le CS a noté que la limite de taille minimale actuelle de la Rés. 18/05 (60 cm LJFL) n'est probablement pas efficace pour ces espèces, à l'exception peut-être du marlin bleu, en raison de la mortalité élevée à la sortie de l'eau et de la faible survie après la remise à l'eau de ces espèces, en particulier lorsqu'elles sont capturées au filet maillant. Pour le marlin bleu, il est RECOMMANDÉ que d'autres options de gestion relatives à la limitation de la</p>	<p>Mise à jour : En cours. Aucune nouvelle mesure de gestion n'a été adoptée pour les espèces de porte-épée.</p>

	<p>réention, y compris l'option d'augmenter la limite de taille minimale actuelle, soient considérées.</p>	
CS25.13 Para. 62	<p>Rapport de la 18^e session du groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires (GTEPAB18)</p> <p>Le CS a pris note des preuves indiquant l'augmentation des opérations de pêche au calmar en haute mer dans l'océan Indien et en particulier dans les zones de pêche qui chevauchent les zones où opèrent les flottes de senneurs de thon, notant que ce chevauchement entraîne des prises accessoires de thons et d'espèces apparentées dans la pêche de calmar. Cependant, comme ces pêcheries ne sont pas gérées par la CTOI, les données sur ces captures de thons et d'espèces apparentées ne sont pas fournies à la CTOI. Par conséquent, le CS A RECOMMANDÉ que la Commission demande aux CPC de déclarer toutes les captures de thons à la CTOI, quelle que soit l'espèce-cible de la pêche. Le CS a en outre DEMANDÉ que la Commission demande aux CPC de fournir davantage d'informations sur cette pêche.</p>	<p>Mise à jour : En cours. La question n'a pas été soulevée lors de la dernière réunion de la Commission. Les données soumises au département "Application" du Secrétariat indiquent que, dans la plupart des cas, ces navires ne rencontrent que des petits pélagiques et d'autres espèces non couvertes par la CTOI.</p>
CS25.14 Para. 63	<p>Le CS a pris note des preuves fournies au GTEPA sur l'efficacité des dispositifs de protection des hameçons pour réduire la mortalité des oiseaux de mer capturés accidentellement par les palangres pélagiques et a noté également que la WCPFC a inclus les dispositifs de protection des hameçons en 2018 comme une option pour atténuer les prises accidentelles d'oiseaux de mer par les palangres. Le CS a reconnu les difficultés opérationnelles et les coûts potentiels de l'utilisation de ces dispositifs ainsi que le nombre potentiellement limité de fabricants. Cependant, sur la base des preuves scientifiques (soutenues par les directives de l'ACAP), le CS A RECOMMANDÉ que la Commission envisage d'inclure les dispositifs de protection des hameçons comme une option supplémentaire pour les mesures de réduction des prises accessoires d'oiseaux de mer dans la Résolution 12/06. Le CS a noté que cela avait déjà été recommandé comme une mesure autonome en 2016 pour la révision proposée de la résolution 12/06 (IOTC-2016-SC19-R para. 69).</p>	<p>Mise à jour : terminé. La Commission a adopté la résolution 23/07 <i>Sur la réduction des prises accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers</i>, qui autorise l'utilisation de dispositifs de protection des hameçons comme mesure d'atténuation.</p>
CS25.15 Para. 64	<p>Le CS a noté le potentiel de l'utilisation de lumières artificielles (un moyen de dissuasion visuelle) dans les pêcheries de filets maillants en tant que dispositif potentiel de réduction des prises accessoires et la nécessité de tester cela plus avant par le biais d'essais de LED, qui pourraient également déterminer si ces lumières pourraient attirer des prises accessoires indésirables. Cependant, le CS a noté que la Résolution 16/07 interdit aux navires de pêche et aux autres navires, y compris les navires de soutien, d'approvisionnement et auxiliaires, d'utiliser, d'installer ou de faire fonctionner des lumières artificielles de surface ou immergées dans le but de rassembler les thons et les espèces apparentées. Cependant, le CS a noté qu'il n'est pas clair si cela s'applique également aux filets maillants. Par conséquent, le CS A RECOMMANDÉ à la Commission de clarifier si la Résolution 16/07 s'applique également aux pêcheries de filets maillants et/ou aux études scientifiques, car la formulation actuelle est quelque peu ambiguë.</p>	<p>Mise à jour : Terminé. (CTOI-2023-S27-R, paragraphe 32) La Commission a noté en particulier la recommandation 15 du CS selon laquelle la résolution 16/07 <i>sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons</i> (qui interdit l'utilisation de lumières artificielles dans le but de regrouper les thons et les espèces apparentées) ne s'applique pas aux études scientifiques. NOTE : La Commission n'a pas abordé la question en ce qui concerne les pêcheries de filets maillants.</p>
CS25.16 Para. 68	<p>État de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'action nationaux pour les oiseaux de mer et les requins et mise en œuvre des directives de la FAO visant à réduire la mortalité des Tortues marines liée aux opérations de pêche</p> <p>Le CS A RECOMMANDÉ que la Commission prenne note de l'état actuel de l'élaboration et de la mise en œuvre des Plans d'action nationaux (PAN) pour les requins et les oiseaux de</p>	

<p>CS25.17 Para. 73</p>	<p>mer, et de la mise en œuvre des directives de la FAO visant à réduire la mortalité des tortues marines dans les opérations de pêche, par chaque CPC, comme indiqué à l'Appendice 5, rappelant que le PAI-Oiseaux de mer et le PAI-Requins ont été adoptés par la FAO en 1999 et 2000, respectivement, et ont recommandé l'élaboration de PAN</p> <p>Autres questions</p> <p>Le CS a pris acte de l'accord de coopération proposé entre le MdE sur les tortues marines de l'IOSEA et la CTOI et a noté que cet accord est basé sur le langage utilisé dans l'accord entre la CTOI et l'ACAP, qui a été accepté par la Commission. Le CS a noté que cela facilitera un meilleur échange d'informations et de données scientifiques sur les tortues marines et leurs interactions avec les pêcheries, pertinentes pour les futures discussions et décisions de la commission sur cette question. Le CS A RECOMMANDÉ que l'accord proposé soit présenté à la Commission pour un examen plus approfondi.</p>	<p>Mise à jour : En cours. Le président du CS a présenté l'état actuel de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'action nationaux (PAN) pour les requins et les oiseaux de mer, ainsi que la mise en œuvre des lignes directrices de la FAO visant à réduire la mortalité des tortues marines dans les opérations de pêche à la Commission en 2023.</p> <p>Mise à jour : Terminé. La Commission a approuvé la signature d'un accord de collaboration avec le mémorandum d'entente sur les tortues marines de l'APSOI.</p>
<p>CS25.18 Para. 98</p> <p>CS25.19 Para. 99</p>	<p>Rapport de la 24^e session du Groupe de travail sur les thons tropicaux (GTTT24)</p> <p>PG du patudo</p> <p>Le CS a noté que l'application de la procédure de gestion du patudo aboutit à un TAC recommandé de 80 583 t par an pour 2024 et 2025, ce qui nécessite une réduction des captures de 15% par rapport au niveau de capture de 2021. Le CS A RECOMMANDÉ que la Commission approuve le TAC calculé pour 2024 et 2025.</p> <p>Étant donné que la capture moyenne de BET au cours des cinq dernières années a été supérieure au TAC calculé pour 2024 et 2025 et que les limites de capture pour d'autres stocks de la CTOI n'ont pas été mises en œuvre de manière efficace, le CS A RECOMMANDÉ que la Commission assure la mise en œuvre effective du TAC recommandé par la procédure de gestion du patudo, compte tenu notamment de l'état actuel de surpêche et d'exposition à la surpêche du stock. Le CS a noté que le respect du TAC de BET est particulièrement important si l'on tient compte de la nature multi-espèces des pêcheries de thons tropicaux et notamment de la limite de capture existante pour le YFT et du TAC pour le SKJ.</p>	<p>Mise à jour : Terminé. La Commission a adopté la Résolution 23/04 sur l'établissement de limites de capture pour le patudo dans la zone de compétence de la CTOI. Cette résolution contient le TAC approuvé pour le patudo, qui est inchangé par rapport à l'avis du CS.</p> <p>Mise à jour : En cours. La mise en œuvre du TAC du BET est incluse dans la résolution 23/04.</p>
<p>CS25.20 Para. 118</p> <p>CS25.21 Para. 122</p>	<p>Rapport de la 13^e session du Groupe de travail sur les méthodes (GTM13)</p> <p>Le CS a noté que le délai d'un an entre l'exécution d'une PG par le CS et sa mise en œuvre effective est loin d'être idéal. Le CS a toutefois noté qu'un tel délai dans la mise en œuvre a été testé par l'ESG pour la PG adoptée pour le BET et que son effet sur les performances a donc déjà été pris en compte. Le CS A RECOMMANDÉ que la Commission identifie et adopte un processus de prise de décision pour réduire le retard dans la mise en œuvre de la sortie de la PG.</p> <p>Mise à jour sur le CTPG05</p> <p>Le CS s'est demandé s'il est nécessaire d'organiser une réunion virtuelle du CTPG en début d'année si aucune PG n'est considérée comme prête à être présentée au CTPG cette année-là. Le CS A RECOMMANDÉ qu'il n'est pas nécessaire d'organiser un CTPG virtuel car aucune PG candidate ne sera prête à être examinée pour adoption en 2023.</p>	<p>Mise à jour : En cours. La Commission n'a pas encore trouvé de solution au problème du délai.</p> <p>Mise à jour : Terminé. La Commission a accepté de reporter la réunion du CTPG de février 2023 à 2024.</p>

<p>CS25.22 Para. 123</p>	<p>Le CS a toutefois considéré qu'il est conseillé d'avoir un dialogue ciblé avec les gestionnaires sur les ESG qui sont plus avancées, comme celle du SKJ. Le CS A RECOMMANDÉ qu'un CTPG virtuel soit provisoirement convoqué au début de l'année 2024, en mettant l'accent sur l'ESG du SKJ.</p>	
	<p>Rapport de la 18^e session du Groupe de travail sur la collecte de données et les statistiques (GTCDS18)</p> <p>Mise à jour du flux de travail pour la gestion et la soumission des données statistiques à la CTOI</p> <p>CS25.23 (par. 130) Le CS A RECOMMANDÉ que la Commission approuve les améliorations proposées dans le processus de soumission des données des statistiques des pêches, y compris a) la nouvelle approche pour la classification des pêcheries CTOI et b) l'adoption des nouveaux formulaires de soumission des données.</p> <p>CS25.24 (par. 131) Le CS A RECOMMANDÉ que la Commission approuve la déclaration obligatoire des statistiques sur les bateaux de pêche et que cette modification soit incluse dans la prochaine révision de la Rés. 15/02.</p> <p>CS25.25 (par. 132) Le CS A RECOMMANDÉ que, une fois que la Commission aura adopté les exigences en matière de données pour les pêcheries de la CTOI, la Commission délègue l'adoption des normes de données et des formulaires de soumission au CS, afin de faciliter la déclaration par les CPC.</p> <p>CS25.26 (par. 133) Le CS a noté que certains paragraphes de certaines résolutions ne sont pas clairs ou sont incohérents et a donc RECOMMANDÉ à la Commission d'approuver les changements suivants pour qu'ils soient inclus dans la prochaine révision des résolutions pertinentes de la CTOI :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. que le requin soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>) soit inclus dans la liste des "autres" espèces figurant dans le tableau des filets maillants de la section 2.3 de l'annexe II de la résolution 15/01 ; b. que les termes "<i>seront soumises régulièrement</i>" figurant au para. 4.c de la Rés. 15/02 soient précisés et complétés par une indication plus claire de la stratification spatio-temporelle du jeu de données concerné ; c. que le par. 4.c de la Res. 15/02 soit amendé avec l'inclusion de la demande que "<i>Les documents décrivant les procédures d'extrapolation (y compris les facteurs de substitution correspondant à la couverture des registres de pêche) devront être également régulièrement fournis</i>" qui apparaît déjà dans les deux para. 4.a et 4.b de la Res. 15/02 ; d. que le para. 5 de la Res. 15/02 soit modifié par l'inclusion de "<i>et tous les autres engins pertinents</i>" en plus des senneurs déjà mentionnés dans ce paragraphe ; 	<p>Mise à jour : terminé. La Commission a fait siennes les recommandations du CS.</p> <p>Mise à jour : En cours. Bien qu'une proposition de révision de la résolution 15/02 ait été présentée à la Commission, elle n'a finalement pas été adoptée.</p> <p>Mise à jour : terminé. La Commission a fait siennes les recommandations du CS.</p> <p>Mise à jour : En cours. Bien que deux propositions de révision des résolutions 15/01 et 15/02 aient été présentées à la Commission, elles n'ont finalement pas été adoptées. Aucune modification n'a été apportée à la résolution 19/02.</p>

	<p>e. que le paragraphe 26 de la Res. 19/02 soit modifié pour permettre également l'utilisation des données de position des bouées à des fins scientifiques, et pour préciser davantage la manière de protéger les aspects de la confidentialité des affaires conformément au paragraphe 24 de la Rés. 19/02.</p> <p>CS25.27 (para. 134) Le CS A RECOMMANDÉ à la Commission de renforcer les exigences en matière de surveillance de la pêche artisanale et semi-industrielle afin d'améliorer la collecte, la déclaration et la qualité des statistiques de la pêcherie de thons néritiques et de porte-épée.</p> <p>Mise à jour sur le GTSSE02</p> <p>SC25.28 (par. 148) Le CS examine et APPROUVE a) les termes et définitions de la SE b) les normes du Programme SE, et c) les normes des données de la SE décrites dans les Annexes 6A, 6B et 6C (à l'exception des Annexes 1 et 2 qui seront adoptées en mars 15-16), respectivement, et RECOMMANDE leur adoption par la Commission.</p>	<p>Mise à jour : En cours. Aucune nouvelle résolution n'a été adoptée concernant la collecte de données ou l'établissement de rapports.</p> <p>Mise à jour : Terminé. La Commission a adopté la résolution 23/08 sur les normes de surveillance électronique pour les pêcheries de la CTOI. Cette résolution prend en compte les recommandations du CS.</p>
<p>CS25.29 Para. 151</p>	<p>Expert(s) invité(s) aux réunions du groupe de travail</p> <p>Étant donné l'importance d'un examen externe indépendant pour les réunions des groupes de travail, le CS A RECOMMANDÉ que la Commission continue à allouer un budget suffisant pour que des experts scientifiques soient régulièrement invités aux réunions des groupes de travail scientifiques.</p>	<p>Mise à jour : En cours. La Commission a prévu un budget pour les experts invités pour 2024.</p>
<p>CS25.30 Para. 153</p>	<p>Fonds de participation aux réunions</p> <p>Le CS a réitéré sa RECOMMANDATION que le Règlement intérieur de la CTOI (2014), pour l'administration du Fonds de participation aux réunions, soit modifié afin que les demandes soient soumises au plus tard 60 jours avant la réunion concernée, et que le projet de document complet soit soumis au plus tard 45 jours avant le début de la réunion concernée. L'objectif est de permettre au comité de sélection d'examiner l'article complet plutôt que le seul Résumé, et de fournir des conseils sur les domaines à améliorer, ainsi que sur l'aptitude de la demande à recevoir un financement par le biais du FPR de la CTOI. Ces dates de soumission plus précoces faciliteraient également les procédures de demande de visa pour les candidats.</p>	<p>Mise à jour : Pas de progrès. Le règlement intérieur n'a pas été modifié pour refléter le changement demandé.</p>
<p>CS25.31 Para. 154</p>	<p>Guides d'identification des espèces de la CTOI : Thons et espèces apparentées</p> <p>Le CS a réitéré sa RECOMMANDATION que la Commission alloue un budget pour poursuivre la traduction et l'impression des guides d'identification des espèces de la CTOI afin que les copies papier des cartes d'identification puissent continuer à être imprimées, étant donné que de nombreux observateurs scientifiques des CPC, tant à bord qu'au port, ont besoin d'avoir des copies papier.</p>	<p>Mise à jour : En cours. Un budget a été mis à disposition par le biais du budget principal de la CTOI et du projet de l'OFCF pour poursuivre l'impression des cartes d'identification, qui s'est poursuivie en 2023 et se poursuivra en 2024.</p>

<p>CS25.32 Para. 156</p> <p>CS25.33 Para. 157</p>	<p>Généralités - Présidents et vice-présidents du CS et de ses organes subsidiaires</p> <p>Reconnaissant la nécessité de disposer de personnes ayant une expérience et des capacités suffisantes pour servir en tant que présidents et vice-présidents des groupes de travail et des groupes de travail du CS, le CS A RECOMMANDÉ que la Commission révise le règlement intérieur actuel (si nécessaire) pour permettre aux présidents de servir une ou plusieurs années supplémentaires au-delà de deux mandats, si aucun candidat approprié n'est disponible pour les remplacer une fois leur mandat terminé.</p> <p>Le CS A RECOMMANDÉ que la Commission prenne note et approuve les présidents et vice-présidents du CS et de ses organes subsidiaires pour les années à venir, comme indiqué à l'Appendice 7.</p>	<p>Mise à jour : terminé. La Commission a approuvé les recommandations du Comité scientifique. Aucune modification n'a été apportée au règlement intérieur, mais la recommandation visant à permettre aux présidents de prolonger leur mandat si nécessaire pour garantir une capacité suffisante n'a pas été contestée.</p> <p>Mise à jour : terminé.</p>
<p>CS25.34 Para. 172</p>	<p>Mise en œuvre du système régional d'observation</p> <p>Le CS A RECOMMANDÉ que la Commission approuve la déclaration obligatoire des données d'effort géoréférencées en tant que nombre de calées/opérations pour les pêcheries palangrières et de surface (selon les définitions de la Rés. 15/02) pour compléter les exigences actuelles de la Rés. 15/02, afin que le Secrétariat puisse calculer de manière précise et indépendante la couverture du MRO en accord avec les dispositions de la Rés. 22/04.</p>	<p>Mise à jour : En cours. Aucune nouvelle résolution n'a été adoptée concernant la collecte et la déclaration des données.</p>
<p>CS25.35 Para. 186</p>	<p>Général - Consultants</p> <p>Notant le travail hautement bénéfique et pertinent réalisé par les consultants en évaluation des stocks de la CTOI au cours des années précédentes, le CS A RECOMMANDÉ que l'embauche de consultants soit poursuivie pour chaque année à venir sur la base du programme de travail. Les consultants seront engagés pour compléter l'ensemble des compétences disponibles au sein du Secrétariat de la CTOI et des CPC.</p>	<p>Mise à jour : En cours. Plusieurs consultants ont été engagés en 2023.</p>
<p>CS25.36 Para. 188</p> <p>CS25.37 Para. 189</p>	<p>Réunions de préparation des données et réunions hybrides</p> <p>Reconnaissant que la tenue de réunions de préparation des données avant les évaluations de stocks est considérée comme une bonne pratique et notant que, depuis 2019, des réunions de préparation des données ont été organisées avec succès pour le GTTm, le GTT et le GTEPA, le CS est convenu de poursuivre la pratique consistant à organiser des réunions de préparation des données avant les réunions d'évaluation des stocks pour les principales espèces de la CTOI. Le CS A RECOMMANDÉ que les réunions de préparation des données continuent de se tenir virtuellement afin de ne pas augmenter les déplacements et les coûts au regard du calendrier déjà chargé des réunions de la CTOI.</p> <p>Le CS a noté l'utilité de faciliter la participation à la fois en personne et virtuelle aux futures réunions afin d'assurer une participation accrue et de réduire les coûts logistiques pour de nombreux CPC. À ce titre, le CS A RECOMMANDÉ que les futures réunions des groupes de travail et des comités scientifiques se tiennent dans un format hybride.</p>	<p>Mise à jour : terminé. Toutes les réunions de préparation des données ainsi que les réunions des groupes de travail (« WG » en anglais) se sont tenues virtuellement en 2023.</p> <p>Mise à jour : terminé. Toutes les réunions des groupes de travail (« WP » en anglais) ainsi que la réunion du Comité scientifique se sont tenues dans un format hybride en 2023.</p>

